



Arrêt

**n° 52 955 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me C. DE BOUYALSKI loco Me S. SAROLEA, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 août 2010. La première décision, prise à l'égard de Monsieur H. A. (ci-après dénommé « le requérant ») est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissant du Kosovo et d'origine albanaise ; vous auriez vécu à Strovce, dans la commune de Vushtrri (Kosovo). Depuis 1995, vous seriez membre de la LDK (Ligue démocratique du Kosovo) et de 2004 à 2006, vous auriez été délégué du Forum de la Jeunesse de ce parti à Strovce. Vous vous seriez engagé dans ce parti afin de suivre votre oncle qui aurait été président de la LDK pour cinq villages de la commune de Vushtrri.

Depuis la fin du conflit au Kosovo en juin 1999, vous et votre oncle auriez reçu des lettres anonymes de menaces vous sommant de cesser vos activités au sein de la LDK.

En 2001 et 2002, vous auriez postulé pour un emploi dans la police du Kosovo (KPS), dans le TMK (Corps de protection du Kosovo) et au KEK (compagnie d'électricité kosovare). Vous n'auriez pas été engagé en raison de votre appartenance à la LDK.

A la fin de l'année 2005, des personnes portant l'insigne de l'AKSh (Armata Kombetare Shqiptare - Armée nationale albanaise) se seraient présentées à votre domicile la nuit et vous auraient contraint à les suivre. Ils vous auraient emmené dans la montagne proche de votre domicile ; ils vous auraient battu et menacé de mort, avant de vous libérer le matin.

Vers la mi-juillet 2007, alors que vous rouliez en voiture avec votre épouse ([S. A.]), votre fils et vos parents, des personnes masquées portant l'insigne de l'AKSh vous auraient contraint à arrêter votre véhicule et vous auraient emmené plus loin. Ils auraient menacé de vous tuer car vous n'aviez pas cessé vos activités politiques comme ils vous l'avaient demandé. Finalement, ils vous auraient laissé la vie sauve car votre famille vous accompagnait. Ils auraient ajouté que la prochaine fois, ils vous tueraient. Le lendemain, votre épouse, enceinte, aurait dû être hospitalisée et elle aurait accouché prématurément le 8 août 2007.

Le 5 avril 2008, vous auriez quitté le Kosovo et vous seriez arrivé en Belgique le 7 avril 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge.

Vous auriez appris récemment par votre père (resté au Kosovo) que des personnes masquées se seraient présentées vers le mois de septembre 2008, à votre domicile, à votre recherche.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité.

En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Le document de voyage que vous produisez a été délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, il ressort du document de voyage que vous avez été enregistré dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Strovce au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous avez toujours résidé au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, uniquement des craintes à l'égard de l'AKSh qui vous reprocherait votre appartenance à la LDK (audition CGRA du 03/11/2008, pages 3 à 5, 8 & 10). Il y a cependant lieu de remarquer qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo, suite aux deux agressions dont vous auriez été victime en 2005 et en juillet 2007 (ibidem, pages 6 & 9). Rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez obtenir une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo si vous sollicitiez leur aide. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas déposé plainte auprès de la police, vous avez répondu qu'il est vain de porter plainte, que cela s'empire si on porte plainte. Vous avez ajouté avoir été menacé par les membres de l'AKSh d'être tué si vous portiez plainte (pp 6 et 9 des notes de votre audition au Commissariat général du 3 novembre 2008). Ces explications ne peuvent être retenues dans la mesure où il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que l'AKSh a été déclarée, le 17 avril 2003, organisation terroriste par le Représentant de l'UNMIK (Mission Interimaires des Nations Unies au Kosovo) au Kosovo et que certains Etats et la communauté internationale s'efforcent d'agir contre eux (l'AKSh) de manière coordonnée (cfr. document). Il ressort également des informations précitées que les autorités locales et internationales présentes au Kosovo mènent des actions concrètes sur le terrain afin de lutter contre les agissements des membres de l'AKSh et procèdent à des arrestations de membres de ce mouvement extrémiste albanophone. Rien ne permet donc de dire que les autorités présentes au Kosovo ne peuvent prendre des mesures raisonnables, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, afin d'assurer votre protection si nécessaire. Je tiens encore à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo - ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous n'avez à aucun moment fait appel à la protection desdites autorités.

Par ailleurs, vous déclarez également ne pas avoir été engagé pour différents emplois où vous auriez postulé en raison de votre appartenance à la LDK. Il y a toutefois lieu de constater que d'une part, ce fait remonte selon vos déclarations à 2001-2002 (p.7 des notes de votre audition au Commissariat général du 3 novembre 2008) et ne constitue dès lors pas la raison pour laquelle vous auriez quitté le Kosovo, d'autant plus que vous avez expliqué avoir par la suite travaillé comme maçon (p.8, ibidem). D'autre part, ce fait n'est pas suffisamment grave pour engendrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous versez au dossier ne peuvent, à eux seuls, établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre permis de conduire et des cartes de membres de la LDK ne portent que sur votre identité et votre adhésion au LDK. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Les articles de l'Internet sur l'AKSh, les témoignages et déclarations devant les tribunaux et le crime organisé au sein du SHIK, n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne me permettent pas de conclure que vous ne pourriez pas demander la protection des autorités présentes au Kosovo. S'agissant de l'attestation concernant le suivi de votre fils en Belgique, si ce document révèle de ses problèmes médicaux, rien ne permet d'établir un lien entre les problèmes relevés dans cette attestation et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fils Armend souffre de problèmes de santé. »

La seconde décision, prise à l'égard de Madame S. A. (ci-après dénommée « la requérante ») est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez ressortissante du Kosovo et d'origine albanaise; vous auriez vécu à Strovce, dans la commune de Vushtrri. Le 5 avril 2008, vous auriez quitté le Kosovo et vous seriez arrivée en Belgique le 7 avril 2008 en compagnie de votre mari, Monsieur [H. A.] et de votre fils cadet Armend. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée sur le territoire belge.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité.

En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Le document de voyage que vous produisez a été délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, il ressort du document de voyage que vous avez été enregistré dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, née à Skenderaj au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous avez toujours résidé au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits analogues à ceux soulevés par votre mari à l'appui de sa propre demande d'asile. Vous n'invoquez en effet aucun élément à titre personnel. Or, j'ai pris envers votre époux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Force est tout d'abord de constater que l'examen de la demande d'asile doit s'effectuer au regard du pays d'origine, notamment le ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu de traiter la demande de la même manière que dans le cas d'un apatride; c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération.

En ce qui vous concerne, compte tenu de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo le 17 février 2008, je constate qu'il ne m'est pas permis d'établir avec certitude votre nationalité.

En effet, vous ne soumettez aucun document d'identité qui apporte la preuve de votre nationalité réelle et actuelle. Le document de voyage que vous produisez a été délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). La MINUK n'a jamais eu aucune compétence en matière de nationalité et, par conséquent, n'a jamais mentionné la citoyenneté sur les documents qu'elle délivrait. En plus, selon l'article 26 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo, la preuve de la nationalité kosovare est uniquement fournie par un acte de naissance valable, un certificat de nationalité, une carte d'identité ou un passeport délivré par la République du Kosovo. Toutefois, il ressort du document de voyage que vous avez été enregistré dans le registre central civil de la MINUK. Selon l'article 28.1 de la

Loi relative à la nationalité du Kosovo, entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous seriez citoyen kosovar. De plus, vous êtes/déclarez être d'origine albanaise, né à Strovce au Kosovo et donc originaire du Kosovo. De plus, vous avez toujours résidé au Kosovo.

Au vu de ce qui précède, votre demande d'asile est examinée par rapport à votre pays de résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, uniquement des craintes à l'égard de l'AKSh qui vous reprocherait votre appartenance à la LDK (audition CGRA du 03/11/2008, pages 3 à 5, 8 & 10). Il y a cependant lieu de remarquer qu'il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez entamé aucune démarche pour solliciter l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo, suite aux deux agressions dont vous auriez été victime en 2005 et en juillet 2007 (ibidem, pages 6 & 9). Rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous ne pourriez obtenir une protection adéquate de la part des autorités présentes au Kosovo si vous sollicitiez leur aide. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas déposé plainte auprès de la police, vous avez répondu qu'il est vain de porter plainte, que cela s'empire si on porte plainte. Vous avez ajouté avoir été menacé par les membres de l'AKSh d'être tué si vous portiez plainte (pp 6 et 9 des notes de votre audition au Commissariat général du 3 novembre 2008). Ces explications ne peuvent être retenues dans la mesure où il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que l'AKSh a été déclarée, le 17 avril 2003, organisation terroriste par le Représentant de l'UNMIK (Mission Interimaires des Nations Unies au Kosovo) au Kosovo et que certains Etats et la communauté internationale s'efforcent d'agir contre eux (l'AKSh) de manière coordonnée (cfr. document). Il ressort également des informations précitées que les autorités locales et internationales présentes au Kosovo mènent des actions concrètes sur le terrain afin de lutter contre les agissements des membres de l'AKSh et procèdent à des arrestations de membres de ce mouvement extrémiste albano-phonique. Rien ne permet donc de dire que les autorités présentes au Kosovo ne peuvent prendre des mesures raisonnables, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, afin d'assurer votre protection si nécessaire. Je tiens encore à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo - ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas dans la mesure où vous n'avez à aucun moment fait appel à la protection desdites autorités.

Par ailleurs, vous déclarez également ne pas avoir été engagé pour différents emplois où vous auriez postulé en raison de votre appartenance à la LDK. Il y a toutefois lieu de constater que d'une part, ce fait remonte selon vos déclarations à 2001-2002 (p.7 des notes de votre audition au Commissariat général du 3 novembre 2008) et ne constitue dès lors pas la raison pour laquelle vous auriez quitté le Kosovo, d'autant plus que vous avez expliqué avoir par la suite travaillé comme maçon (p.8, ibidem). D'autre part, ce fait n'est pas suffisamment grave pour engendrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous versez au dossier ne peuvent, à eux seuls, établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre permis de conduire et des cartes de membres de la LDK ne portent que sur votre identité et votre adhésion au LDK. Ces éléments ne sont pas remis en cause. Les articles de l'Internet sur l'AKSh, les témoignages et déclarations devant les tribunaux et le crime organisé au sein du SHIK, n'attestent nullement de persécutions dont vous auriez été victime à titre personnel et ne me permettent pas de conclure que vous ne pourriez pas demander la protection des autorités présentes au Kosovo. S'agissant de l'attestation concernant le suivi de votre fils en Belgique, si ce document révèle de ses problèmes médicaux, rien ne permet d'établir un lien entre les problèmes relevés dans cette attestation et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En

vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous devez adresser une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fils Armend souffre de problèmes de santé.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il ressort des décisions entreprises.

2.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Les parties requérantes invoquent également un second moyen pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Détermination du pays de protection des parties requérantes

3.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris

dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

3.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

3.3 D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

3.4 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

3.5 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

3.6 Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

3.7 Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

3.8 En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

3.9 Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

3.10 En l'espèce, les parties requérantes n'apportent pas la preuve de leur nationalité. Le Conseil observe cependant qu'elles déclarent de manière constante, aux différents stades de la procédure, être de nationalité kosovare, qu'il s'agisse tant du requérant que de son épouse. Il en va de même dans la requête où les parties requérantes se présentent comme étant de nationalité kosovare (requête, p. 1).

3.11 Par ailleurs, la partie défenderesse, qui relève le fait que les parties requérantes n'apportent aucun document d'identité permettant d'apporter la preuve de leur nationalité réelle et actuelle, souligne toutefois qu'aux yeux de l'article 28 de la loi relative à la nationalité du Kosovo, l'inscription des requérants dans le registre central civil de la MINUK, qui est attestée dans le cas présent par les documents de voyage versés au dossier, permet d'induire qu'ils ont la citoyenneté kosovare.

3.12 Pour sa part, le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions des requérants, à savoir qu'ils sont d'origine albanaise, qu'ils sont nés dans une commune kosovare, et qu'avant leur départ, ils ont résidé de manière habituelle au Kosovo, dans la région de Vushtri d'où est originaire le requérant, et que le pays de leur résidence habituelle est donc le Kosovo même s'ils n'en possèdent pas effectivement la nationalité.

3.13 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, les demandes d'asile des parties requérantes doivent être examinées par rapport au pays de leur résidence habituelle, à savoir le Kosovo.

4. Examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant est principalement fondée sur le constat qu'au vu des informations objectives en possession de la partie défenderesse, le requérant n'établit pas qu'il lui était impossible d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales. La partie défenderesse souligne par ailleurs que les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans ses recherches d'emploi en 2001-2002 ne constituent pas des faits suffisamment graves que pour engendrer dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime enfin que les documents produits par les parties requérantes ne permettent pas d'établir à eux seuls l'existence d'une telle crainte dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

4.2 Le Conseil observe que les parties requérantes ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3 Les arguments des parties portent en grande partie sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose essentiellement sur le constat que les auteurs des faits allégués, dont le requérant déclare ignorer l'identité (rapport d'audition de H.A. du 3 novembre 2008, pp. 3 et 5), sont des acteurs non étatiques, et que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection de ses autorités nationales ou des autorités internationales présentes au Kosovo contre ces derniers, d'autant que le requérant n'a entrepris aucune démarche pour se réclamer de la protection de ces autorités.

4.4 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovare, assisté par des organisations internationales, contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

4.6 Dans leur requête, les parties requérantes ne contestent pas le fait que le requérant ne se soit pas adressé aux autorités kosovares lors des ennuis qu'il allègue avoir rencontrés en 2005 et en 2007, mais répètent les raisons qui ont justifié cette absence de démarche dans le chef du requérant, à savoir la distance séparant le poste de police de son domicile, les menaces de mort proférées à son encounter par ses agresseurs, et les témoignages d'amis qui ont rencontré des problèmes suite au dépôt d'une plainte. Elles soulignent en définitive que *« si le requérant pouvait en effet théoriquement s'adresser aux autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo, encore faut-il que la protection offerte puisse être effective »* (requête, p. 3). Sur ce point, elles fournissent plusieurs extraits de rapports émanant de diverses organisations internationales qui tendraient à prouver que les membres du LDK

font depuis longtemps, et encore actuellement, l'objet de persécutions de la part des membres de l'AKSh.

4.7 Le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes ne contestent pas la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse, et notamment le fait que l'AKSh a été déclarée organisation terroriste depuis 2003 et qu'elle est encore considérée comme tel depuis lors. Au vu des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités kosovares « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Les articles de presse et extraits de rapports internationaux ne permettent pas de renverser le sens de l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

4.8.1 L'extrait du rapport « Country Reports on Terrorisme 2007 » émanant du United States Department of State, ainsi que la déclaration de la Convention Républicaine pour le rassemblement des Républicains datant du 17 février 2008, se rapportent à des faits qui remontent à 2007 et début 2008, et sont rédigés en des termes trop généraux que pour pouvoir éclairer le Conseil sur la teneur actuelle des activités du mouvement AKSh ainsi que sur l'incapacité des autorités kosovares à lutter contre ledit mouvement.

4.8.2 Quant à l'article de presse produit par les parties requérantes en mars 2010 et relatif à l'arrestation d'un ancien membre de l'ALK, le Conseil observe qu'il n'est nullement mentionné la période durant laquelle les crimes ont été commis par cet individu. De plus, il y est mentionné que les cibles de cette personne étaient en majorité de hauts fonctionnaires du LDK, ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce. En outre, de par son contenu, qui témoigne de l'arrestation d'un important criminel de l'ALK, atteste de la volonté et de la capacité des autorités kosovares à lutter contre les membres de cette organisation jugée terroriste. Enfin, l'article de presse relatant la réaction et les inquiétudes du parti LDK ne suffit pas à lui seul de remettre en cause les compétences des autorités kosovares à lutter efficacement contre les membres de ce mouvement.

4.8.3 Quant à l'extrait du rapport « Freedom in the World 2010 - Kosovo » daté du 3 mai 2010 et émanant de l'organisation Freedom House, la lecture de cet extrait de rapport sur le site Internet à laquelle renvoient les parties requérantes permet d'observer que la phrase introductive du paragraphe qui constitue l'extrait reproduit est rédigée comme suit : « Also during 2009, reports about abuses stemming from the 1999 conflict heightened political and ethnic tensions ». Il y a donc lieu d'estimer, à la lecture de cette phrase, que les faits commis par le criminel arrêté en novembre 2009, de même que les camps de tortures et les kidnappings de plusieurs individus, parmi lesquels on compte des membres du LDK, se sont déroulés dans le cadre du conflit de 1999. Partant, le Conseil estime que ces articles relatant des faits anciens ne peuvent contredire les nombreuses informations produites par la partie défenderesse sur l'arrestation et la condamnation récente de membres de l'organisation terroriste présumée et sur la compétence des services de police à assurer une protection effective contre les agissements de ces personnes.

4.9 En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.10 En l'espèce, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que tel n'est pas le cas. Le Conseil observe en effet que le requérant déclare ne pas avoir déposé de plainte suite aux deux agressions qu'il allègue avoir subies, qu'il n'exerce plus de fonction particulière au sein du LDK depuis 2005, se définissant lui-même comme un simple membre (questionnaire du Commissariat général, p. 2), qu'il n'a plus connu de problèmes entre sa deuxième agressions en juillet 2007 et son départ pour la Belgique en avril 2008 (rapport d'audition de H.A. du 3 novembre 2008, p. 10). De plus, en ce qui concerne les problèmes qu'ont rencontrés certaines de ses connaissances après avoir porté plainte, il

est à remarquer que le requérant n'est pas en mesure de citer le nom ou prénom d'un des membres de son parti concerné et n'apporte aucun élément probant à cet égard.

4.11 En conséquence, une des conditions de base fait défaut pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités kosovares ou les autorités internationales présentes dans son pays d'origine n'auraient pas pu ou voulu accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Ce dernier n'établit pas davantage qu'il n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités nationales.

4.12 Au surplus, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que les problèmes allégués du requérant pour trouver un emploi au Kosovo en raison de son appartenance au LDK ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour dans son pays, puisque les faits allégués remontent à 2001-2002, qu'ils ne sont étayés par aucun élément probant permettant d'attester de la raison des refus dont il prétend avoir été l'objet et qu'ils ne constituent pas le motif à la base du départ du Kosovo du requérant. En termes de requête, les parties requérantes sont de plus muettes sur ce point.

4.13 Les parties requérantes invoquent encore les problèmes médicaux de leur fils à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil prend acte de ce que la santé du fils du requérant est défaillante. Cependant, les parties requérantes n'apportent aucun élément probant permettant d'appuyer leur assertion selon laquelle « *c'est en effet l'accouchement prématuré qui a entraîné les problèmes médicaux dont souffre Armend* » (requête, p. 5), ni aucun élément permettant d'établir que l'état de stress dans lequel la requérante soutient s'être trouvée lors de son accouchement, et qui serait à la base du handicap de son fils, aurait été causé dans les circonstances alléguées, à savoir lorsque la requérante aurait assisté à l'embuscade dont le requérant affirme avoir été l'objet. L'attestation rédigée par une assistante sociale belge, en ce qu'elle se limite à faire état de l'important handicap sensoriel et du retard global de développement d'Armend, n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.14 De plus, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Il est d'ailleurs précisé dans la requête introductive d'instance que l'avocat de la partie requérante a introduit une telle demande le 3 novembre 2008 et que cette demande est actuellement en cours de traitement (requête, p. 5).

4.15 En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales, au besoin dans une autre partie de son pays, sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.16 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.17 En conclusion, le requérant ne peut se prévaloir ni du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi précitée. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

5. Examen de la demande de la requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée prise à l'égard de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire dans la mesure où elle fonde sa demande d'asile sur des faits semblables à ceux invoqués par son époux à l'appui de sa demande d'asile, laquelle a déjà été rejetée par le commissaire adjoint.

5.2 Le commissaire adjoint a conclu à bon droit au caractère non fondé de la demande d'asile de la requérante, qui invoque des faits semblables à ceux invoqués par son mari. Il apparaît en effet du dossier administratif que la requérante n'invoque aucun motif de fuite propre et indépendant du récit de son mari, d'autant qu'elle déclare expressément ne pas avoir rencontré de problèmes personnels au Kosovo (questionnaire du Commissariat général de S. A., p. 2).

5.3 Partant, la décision contestée est suffisamment motivée en ce qu'elle renvoie à la décision rendue à l'égard du mari de la requérante, décision qui s'appuie sur le dossier administratif.

5.4 De plus, la requérante n'avance aucun moyen de nature à justifier qu'une solution différente lui soit réservée dans la présente requête. Or, le Conseil a rejeté la demande d'octroi de protection du requérant.

5.5 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précédente.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN